



REGLEMENT # 142

MODIFICATIONS
PROGRAMME DE REVITALISATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Avis de motion :	2016-12-05
Adoption :	2017-01-09
Avis public :	2017-01-11
Règlement antérieur :	121



REGLEMENT NO 142

MODIFICATIONS - PROGRAMME DE REVITALISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Attendu que la municipalité de Barraute a adopté le règlement 121 visant à créer un programme de revitalisation;

Attendu que la municipalité de Barraute désire modifier le texte du règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par M. Michel Auger, lors de l'assemblée régulière du 5 décembre 2016;

Il est proposé par M. Marc Hardy, appuyé par Mme Nancy Habel et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le règlement 142 par lequel il est décrété et statué ce qui suit :

Article 1: PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le numéro 142 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

Article 2: INTERPRÉTATION

Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquées :

- a) Bâtiment principal : Tel que défini au règlement de zonage numéro 134 de la municipalité de Barraute, désigne le bâtiment le plus important et qui détermine l'usage principal du terrain ou du lot (Ex : résidentiel, commercial).
- b) Taxe foncière générale : la taxe foncière générale imposée par la municipalité; en sont exclues toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes d'égout, de vidanges ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarifications similaires.
- c) Officier désigné : L'inspecteur municipal dédié à l'émission des permis de construction et rénovation.
- d) Unité d'évaluation : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité au jour du dépôt de la demande de permis auprès de l'inspecteur désigné.

Article 3: SECTEUR VISÉ

Le Conseil de la Municipalité de Barraute décrète un programme de revitalisation sur tout le territoire de la municipalité de Barraute.

Article 4: LES CATÉGORIES DE PROGRAMMES

Ce programme de revitalisation prend deux formes distinctes et indépendantes l'une de l'autre, la première forme étant une aide monétaire par le biais d'une subvention applicable uniquement lorsque les travaux impliquent la construction d'un nouveau bâtiment principal, suite à une demande de permis auprès de l'officier désigné selon les conditions énumérées au présent règlement.

La deuxième forme d'aide est l'octroi d'un crédit de taxes foncières générales applicable uniquement aux travaux de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal déjà construit au jour de la demande de permis, ainsi que l'installation d'une maison uni-modulaire neuve et qui entraîne dans tous les cas, une hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité supérieure à 35 000 \$ par bâtiment principal.

Article 5: PROGRAMME DE SUBVENTION

La municipalité accorde à tout propriétaire qui procède à la construction d'un nouveau bâtiment principal situé sur le territoire de la municipalité de Barraute une subvention ayant pour objet de compenser en partie le coût des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal.

Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :

- Pour un nouveau bâtiment principal pour lequel, le service d'évaluation de la MRC d'Abitibi établira une valeur située entre 100 000 \$ et 145 000 \$, une subvention de 2 000 \$;
- Pour un nouveau bâtiment principal pour lequel, le service d'évaluation de la MRC d'Abitibi établira une valeur située entre 145 000 \$ et 210 000 \$, une subvention de 2 500 \$;
- Pour un nouveau bâtiment principal pour lequel, le service d'évaluation de la MRC d'Abitibi établira une valeur supérieure à 210 000 \$, une subvention de 3 000 \$.

Article 6: PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

La municipalité accorde à tout propriétaire qui procède à la rénovation et/ou agrandissement d'un bâtiment principal situé sur le territoire de la municipalité de Barraute ainsi que l'installation d'une maison uni-modulaire neuve et qui entraîne une hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité supérieure à 35 000 \$ par bâtiment principal, un crédit de taxes ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux.

Le montant de la subvention est déterminé et réparti de la façon suivante :

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, la subvention couvre une année complète (365 jours) et celle-ci est égale à la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues, si le nouvel immeuble principal n'avait pas été rénové et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Article 7: VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble 90 jours après que soit effectué la modification au rôle d'évaluation de la municipalité, afin de tenir compte des travaux.

Article 8: EXCLUSIONS

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes des immeubles suivants :

- a) les bâtiments à utilisation saisonnière;
- b) les maisons-mobiles usagées, les roulottes et toutes autres constructions pouvant facilement être déplacées;
- c) Les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 9: CONDITIONS

Le versement de la subvention ou l'octroi du crédit de taxes, le cas échéant est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis par l'officier désigné, prévoyant l'exécution des travaux admissibles, entre le **1er Janvier 2017 et le 31 Décembre 2019**.
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et du respect de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la MRC d'Abitibi, lorsqu'applicable.
- c) La construction du nouveau bâtiment principal, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 180 jours de la date d'émission du permis.
- d) Qu'il ne subsiste aucun arriéré de taxes municipales de quelque nature que ce soit pour l'unité d'évaluation visée par la demande de subvention ou de crédit de taxes.
- e) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention ou d'un crédit de taxes en vertu de présent règlement est contestée, la subvention ou le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

- f) Que l'évaluation uniformisée de l'immeuble principal agrandi ou rénové soit augmentée par l'évaluateur d'une valeur d'au moins 35 000 \$.
- g) Que l'évaluation uniformisée du nouvel immeuble principal construit, soit d'une valeur d'au moins 100 000 \$.
- h) Que l'immeuble principal soit situé à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité.

Article 10: DATES D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Le secrétaire-trésorier est autorisé à verser la subvention à même le fonds général de la Municipalité de Barraute.

Article 11: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté lors de la séance du 9 janvier 2017 et signé séance tenante par le Maire et le Secrétaire-trésorier.



M. Lionel Pelchat
Maire



M. Alain Therrien
Dir. général | Sec-trésorier